

D 081/2023

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
RENOUVELLEMENT ADHESION AU CLUB DES UTILISATEURS DES PROGICIELS
SEdit MARIANNE- CUSMA**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-012 du 22 avril 2020 relative à l'adhésion de la Ville de Soyaux au « Club des utilisateurs des progiciels Sedit Marianne - CUSMA »

Considérant que la Ville souhaite renouveler cette adhésion,

DECIDE

Article 1 : Le tarif d'adhésion pour l'année 2023 est de 150.00 €.

Article 2 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 12/07/2023

Par le maire et par délégation
L'adjoint au maire,



Robert JABOUILLE